

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction E  
BUREAU E2

Sous-direction C  
BUREAU C2

Sous-direction M  
BUREAU M1

**INSTRUCTION N° 85-94-A1  
du 31 juillet 1985**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**LECTURE OPTIQUE DÉCENTRALISÉE**

**ANALYSE**

*Consignes générales d'optimisation du matériel de lecture optique*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Instruction n° 71-93-A du 30 juillet 1971.

Instruction n° 72-119-KI-P du 2 octobre 1972.

Instruction n° 82-135-A1 du 29 juillet 1982.

L'attention des comptables a été appelée à plusieurs reprises sur la nécessité d'une amélioration rapide de la gestion de la trésorerie de l'État et sur les moyens à mobiliser sur cet objectif. Parmi ceux-ci figure l'accélération du traitement des chèques remis en paiement de droits, qui peut être obtenue notamment par une plus large utilisation du matériel de lecture optique.

La présente instruction a pour but d'informer les comptables du Trésor, dotés d'un matériel de lecture optique, des consignes générales d'optimisation de ce dernier.

\*  
\*\*

Les logiciels mis en place récemment permettent l'impression, sur lecteurs optiques, de listes relatives au postmarquage des chèques seuls.

Les comptables s'attacheront donc, dès réception de la présente instruction, à postmarquer, avant remise à la Banque de France, l'ensemble des chèques à crédit immédiat qu'ils reçoivent, quelle que soit la nature des produits concernés et à les enregistrer dans les conditions ci-après. Bien entendu, ils continueront d'appliquer parallèlement les dispositions concernant les chèques à crédit immédiat supérieurs à 50.000 F, qui devront toujours faire l'objet d'une présentation prioritaire.

DIFFUSION

GT

55

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

TPG

RF

P

**A. Chèques reçus en règlement d'impôts directs mécanisés.**

L'instruction n° 82-135-A1 du 29 juillet 1982, ayant décrit les modalités de traitement des effets reçus en paiement d'impôts directs, demeure entièrement applicable; il est cependant précisé que :

- aucun tri n'est à effectuer à l'ouverture des plis entre les paiements partiels et les paiements intégraux;
- aucune prétotalisation n'est à réaliser.

**B. Chèques reçus en paiement d'impôts non mécanisés ou d'autres produits.**

Les chèques reçus seront triés par nature de produits pour permettre leur imputation dans la partie « Crédit » du P 14 B.

Ces chèques seront *obligatoirement postmarqués* par le lecteur optique qui éditera une liste de ceux-ci en triple exemplaire :

- le premier exemplaire, qui comporte la numérotation des chèques, est à conserver dans le poste. Il sera collé dans la partie « Crédit » du P 14 B, conformément aux dispositions du paragraphe 14 de l'instruction n° 71-93-A du 30 juillet 1971, portant simplification de service en matière de comptabilisation des effets bancaires ou postaux et qui stipule, dans le même paragraphe, que la bande machine doit indiquer en son début la nature du produit considéré et être complétée du numéro de compte du redevable. Ces indications sont indispensables en cas de recherches ultérieures éventuelles;
- les deux autres exemplaires sont remis à la Banque de France en accompagnement du ticket de remise.

**C. Remise des chèques à la Banque de France.**

Il est précisé que les tickets de remise postmarqués par le lecteur optique sont utilisés par l'ensemble des comptables dotés de matériels, qu'ils soient ou non en relation avec la Banque de France.

\*  
\*\*

L'attention des comptables concernés par la lecture optique décentralisée est attirée sur la nécessité de l'utilisation optimale de ces matériels. Pour ce faire, ils se reporteront aux fiches techniques spécifiques décrivant leur fonctionnement.

Toutes difficultés d'application des dispositions de la présente instruction seront signalées à la direction, sous le timbre du bureau E2.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

**Michel PRADA.**